

**Dossier**

n°072/016/2003  
du 11 août 2003

**Décision**

n°056/007/2003/CC.D  
du 26 août 2003

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la lettre de Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH, Président du Parti FUNCINPEC n°681/FCP/PS du 6 août 2003 donnant procuration à M NHIEK BUNCHHAY, Secrétaire Général adjoint du Parti FUNCINPEC pour déposer la requête n°665 du 11 août 2003 contre le Comité National des Elections;
- Vu la requête n°665 du 11 août 2003 de M. NHIEK BUNCHHAY portant plainte contre le Comité National des Elections pour n'avoir pas rempli ses attributions d'organisateur électoral conformément aux règlements et procédures, au code de conduite et à la loi électorale ; requête que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 11 août 2003 à huit heures et trente cinq minutes;
- Vu la lettre n°667/FCP/SN du 11 août 2003 du Parti FUNCINPEC mandatant MM. SON ARUN, Chef de Cabinet des Avocats et MEY CHANVEASNA, Chef de section administrative du Cabinet d'Avocats du Parti pour déposer la requête et contacter le Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal du 15 août 2003 contenant des précisions complémentaires à la requête du Parti FUNCINPEC ;

- Vu le procès-verbal du 15 août 2003 contenant les précisions des représentants du Comité National des Elections
- Vu la lettre n°679/FCP/SN du 20 août 2003 de M. NHIEK BUNCHHAY, Secrétaire Général adjoint du Parti FUNCINPEC mandatant 6 avocats pour le représenter à l'audience du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la lettre n°08.1686/03.CNE du 20 août 2003 de M. IM SUOSDEY, Président du Comité National des Elections désignant les représentants du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel et sa lettre n° 08.1690/03.CNE du 22 août 2003 désignant trois autres membres du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel..

*Après avoir entendu le rapporteur*

*Après avoir entendu le défendeur*

*Après avoir délibéré conformément à la loi*

- Considérant que M NHIEK BUNCHHAY, représentant du Parti FUNCINPEC a déposé au Conseil Constitutionnel une requête qui est recevable, en vertu de l'article 136 nouveau de la Constitution et de l'article 25 de la loi du 08 avril 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que cette requête a été déposée dans le délai de 72 heures suivant la proclamation du résultat provisoire par le Comité National des Elections ;
- Considérant que l'accusation portée par le Parti FUNCINPEC contre le Comité National des Elections de n'avoir pas rempli ses attributions d'organisateur électoral conformément aux règlements et procédures, au code de conduite et à la loi électorale, comprend 5 points à examiner séparément ;
- Considérant qu'avant la campagne électorale la loi n'interdit pas aux partis politiques de distribuer des dons à la population ; que pendant la campagne électorale et jusqu'au 26 juillet 2003, il y a des cas de distribution des dons pour acheter les votes ; mais que ces cas ont été résolus en partie par les partis politiques en accord avec les commissions électorales à tous les échelons ; que pour les autres cas il n'y a pas de preuves suffisantes et que durant cette audience aucune preuve concrète n'a été présentée;

- Considérant que les plaintes à l'encontre de la présence des autorités territoriales telle que les chefs de district, d'arrondissement, de commune, de quartier et de village dans certains bureaux de vote, en violation des instructions conjointes du Ministère de l'Intérieur et du Comité Nationale des Elections, ont été résolues sur place par les partis politiques et les commissions électorales à tous les échelons ;
- Considérant que certaines lacunes constatées dans les listes électorales dans certains bureaux de vote sont soit involontaires, soit techniques mais qu'aucune irrégularité sérieuse n'a été constatée à l'échelon national ;
- Considérant que les plaintes à l'encontre des déplacements des bureaux de vote et de leur affichage en violation les dispositions de l'article 86 de la loi électorale ; et que l'allégation à propos de l'affichage des listes électorales dans certains bureaux de vote moins de 24 heures avant le jour de l'élection n'est fondée, en depit de quelques rares cas de déplacement des bureaux de vote vers d'autres lieux les plus proches en vue d'arranger un compromis acceptable par la loi, la situation réelle et le cas de force majeure (inondation) en accord avec les partis politiques, notamment avec les trois grands partis ; que ceux qui ne sont pas allés voir leur nom avant le jour de l'élection, ont eu quelques difficultés mais cela ne les a pas empêchés de voter ; que ces cas ne constituent pas des irrégularités sérieuses entachant le résultat des élections à l'échelon national ;
- Considérant que selon l'affirmation du Parti FUNCINPEC seul un quart (1/4) de ses requêtes a été jusqu'ici examiné par les fonctionnaires des Commissions Electorales Communales et Provinciales ; que les autres 3/4 restant ne sont pas examinés ; que toutes ces requêtes du Parti FUNCINPEC sont déjà examinées plus haut ; qu'en certains endroits les irrégularités sont minimales n'influençant pas le résultat des élections ; que selon les répliques du Comité National des Elections au cours de l'audience, une partie de ces requêtes ont été réglée au niveau des Commissions Electorales Communales et un certain nombre d'autres, au niveau des Commissions Electorales Provinciales ; qu'il en reste très peu qui sont portées devant le Comité National des Elections et toutes sont réglées par celui-ci ; et que l'allégation concernant les 3/4 de requêtes non réglées n'est pas fondée.

**Décide**

**En présence du défendeur, en absence du demandeur  
mais considéré comme présent**

*Article 1* :Est rejetée la requête n°665 du 11 mars 2003 du M NHIEK BUNCHHAY, représentant du Parti FUNCINPEC accusant le Comité National des Elections de n'avoir pas rempli ses attributions conformément aux règlements et procédures, au code de conduite et à la loi électorale.

*Article 2* :Est rejetée la requête de M NHIEK BUNCHHAY demandant au Conseil Constitutionnel d'annuler le résultat provisoire des élections des députés du 27 juillet 2003.

*Article 3*: La présente décision est rendue à Phnom Penh en séance de l'audience publique du Conseil Constitutionnel le 26 août 2003. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués; Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 26 août 2003

P. Le Conseil constitutionnel

Le Président

**Signé et cacheté: BIN CHHIN**